

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

31 octobre 2013-Loi n°2013-032/ autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances.....**p1844**

Décret n°2013-837/P-RM portant affectation au Ministère de l'Administration Territoriale de la parcelle de terrain sise à Baroueli, objet du Titre Foncier n°73 du Cercle de Baroueli.....**p1844**

Décret n°2013-838/P- RM autorisant un changement de nom.....**p1845**

Décret n°2013-839/P- RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....**p1845**

31 octobre 2013-Décret n°2013-840/P-RM autorisant un changement de nom.....**p1846**

Décret n°2013-841/P-RM portant rectificatif au Décret n°2013-558/P-RM du 08 juillet 2013 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p1846**

Décret n°2013-842/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-gériatrie, dénommé « Maison des Aînés ».....**p1846**

Décret n°2013-843/P-RM portant nomination du Secrétaire Général du Ministère du Commerce.....**p1847**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

31 octobre 2013-Décret n°2013-844/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de la Promotion des Investissements et de l'Initiative Privée.....**p1847**

Décret n°2013-845/P- RM portant nomination au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p1848**

Décret n°2013-846/P-RM portant nomination au Ministère de la Réconciliation Nationale et du Développement des Régions du Nord.....**p1849**

Décret n°2013-847/P-RM portant nomination du Secrétaire Particulier du Ministre de l'Education Nationale.....**p1850**

Décret n°2013-848/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement du périmètre de Sarantomo (984 HA) et la construction de l'ouvrage de vidange de Pondori.....**p1850**

Décret n°2013-849/P- RM autorisant un changement de nom.....**p1851**

Décret n°2013-850/P- RM autorisant un changement de nom.....**p1851**

Décret n°2013-851/P-RM autorisant un changement de nom.....**p1851**

Décret n°2013-852/P-RM autorisant un changement de nom.....**p1852**

Décret n°2013-853/P-RM autorisant un changement de nom.....**p1852**

04 Novembre 2013Décret n°2013-854/P-RM portant nomination du Directeur Général des Impôts.....**p1852**

Décret n°2013-855/P-RM portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances.....**p1853**

Décret n°2013-856/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1854**

MINISTERE DES MINES

28 février 2013-Arrêté N°2013-0673/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Metedia Mining SARL à Fataka (Cercle de Kéniéba).....**p1854**

28 février 2013-Arrêté N°2013-0674/MM-SG portant attribution à la Société Malienne du Dragage (LMD) d'une autorisation d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II par dragage AGUELELENKORO (Cercle de Yanfolila).....**p1856**

Arrêté N°2013-0675/MM-SG portant annulation d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué au G.I.E Communal de Sitakily à Sitakily (Kéniéba).....**p1857**

Arrêté N°2013-0676/MM-SG portant annulation d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Anglogold Exploration Mali Limited SARL à Bassala (Cercle de Yanfolila).....**p1857**

Arrêté N°2013-0677/MM-SG portant annulation d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Delta Exploration Mali SARL à Winza (Yanfolila).....**p1857**

Arrêté N°2013-0678/MM-SG portant annulation attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à Saba Konkon G.I.E. à Bourdala Sud-Ouest (Kéniéba).....**p1857**

Arrêté N°2013-0679/MM-SG portant annulation d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Domicil & Finikos « SODOFI SARL » à SINDO (Cercle de Yanfolila).....**p1858**

Arrêté N°2013-0680/MM-SG portant annulation d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Golden Horse SA à Piama (Cercle de Kadiolo).....**p1858**

Arrêté N°2013-0680/MM-SG portant annulation d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Golden Horse SA à Piama (Cercle de Kadiolo).....**p1858**

04 mars 2013-Arrêté N°2013-0749/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche de bauxite et des substances minérales du groupe III attribué à la Société ACC Bauxite S.A à Sandama-Nord (Cercle de Kati).....**p1860**

04 mars 2013-Arrêté N°2013-0750/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société AFICOM SARL à Sombo (Cercle de Kangaba).....**p1862**

Arrêté N°2013-0751/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société AFICOM SARL à DEGUEDOUMOU (Cercle de Kangaba).....**p1863**

Arrêté N°2013-0755/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Touba Mining SARL à DEGUEFARAKOLE (Cercle de Kangaba).....**p1865**

05 mars 2013-Arrêté N°2013-0756/MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Touba Mining SARL à TAYA MAKEA (Cercle de Kéniéba).....**p1866**

Arrêté N°2013-0757/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'uranium et des substances minérales du groupe IV attribué à la Société MERREX à Diarindil (Cercle de Kéniéba).....**p1868**

Arrêté N°2013-0828/MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Basilica International Marketing Ltd SARL à BADIAZILA (Cercle de Kéniéba).....**p1869**

MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

14 février 2013-Arrêté N°2013-0458/MMEIA-SG portant nomination du Délégué Général Adjoint des Maliens de l'Extérieur.....**p1871**

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

06 février 2013-Arrêté N°2013-0321/MET-SG portant nomination à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.....**p1872**

Arrêté N°2013-0323/MET-SG SG portant nomination des Directeurs Régionaux des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.....**p1872**

22 février 2013-Arrêté N°2013-0570/MET-SG SG portant nomination de Directeurs des Transports Maliens dans les Ports de Transit.....**p1873**

11 mars 2013-Arrêté N°2013-0883/MET-SG SG portant nomination dans les Entrepôts Maliens.....**p1873**

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'ENFANT

13 février 2013-Arrêté N°2013-0433/MFPFE-SG portant nomination du Bureau d'Accueil et d'Orientation de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.....**p1874**

Arrêté N°2013-0434/MFPFE-SG portant nomination du Directeur du Centre d'Accueil et de Placement Familial.....**p1874**

Arrêté N°2013-0435/MFPFE-SG portant nomination du Chef de la Division Promotion de la Famille de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.....**p1875**

Arrêté N°2013-0436/MFPFE-SG portant nomination du Chef de la Division Promotion de l'Enfant de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.....**p1875**

19 février 2013-Arrêté N°2013-0511/MFPFE-SG portant nomination du Directeur Régional Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....**p1875**

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

11 février 2013-Arrêté N°2013-0365/MEE-SG portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Laboratoire National des Eaux.....**p1876**

12 février 2013-Arrêté N°2013-0391/MEE-SG portant nomination du Chef de la Division des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau.....**p1876**

MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

13 février 2013-Arrêté N°2013-0426/MAHSPA-SG portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Gérontologie dénommé « La Maison des Aînés ».....**p1876**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

18 novembre 2013-Décision n°13-053/MCNTI-AMRTP/DG
portant attribution de ressources en numérotation à la Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).....p1877

19 novembre 2013-Décision n°13-054/MCNTI-AMRTP/DG
portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VSAT indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA).....p1878

20 novembre 2013-Décision n°13-055/MCNTI-AMRTP/DG
portant attribution de ressources en numérotation à la Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).....p1879

Annonces et communications.....p1879

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
LOIS
LOI N°2013-032/ DU 31 OCTOBRE 2013 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 octobre 2013

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Le Gouvernement est autorisé, entre la date d'adoption de la présente loi et l'installation de la nouvelle Assemblée Nationale, à prendre par ordonnances les mesures relevant des domaines ci-après :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- le statut des professions juridiques et judiciaires ;
- la loi de Finances ;
- les traités et accords internationaux.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant l'ouverture de la session d'avril 2014.

Bamako, le 15 janvier 2013

**Le Président de la République par Intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

DECRETS
DECRET N°2013-837/P-RM DU 31 OCTOBRE 2013 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA PARCELLE DE TERRAIN SISE A BAROUELI, OBJET DU TITRE FONCIER N°73 DU CERCLE DE BAROUELI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant, Code Domanial et Foncier et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, portant détermination des formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-030/P-RM du 31 janvier 2002 portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme du Cercle de Barouéli et environs ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au Ministère de l'Administration Territoriale la parcelle de terrain sise à Barouéli, Commune Rurale de Barouéli, objet du Titre Foncier N°73 du Cercle de Barouéli d'une contenance de 14ha 73a 32ca.

ARTICLE 2 : Ladite parcelle est destinée au recasement des populations touchées par les travaux de construction de la route Konobougou-Barouéli et des déguerpis des opérations de réhabilitation du tissu ancien de la ville de Barouéli.

ARTICLE 3 : Les conditions et charges de la présente affectation feront l'objet d'une convention entre le Ministère chargé des Domaines de l'Etat et la Mairie de la Commune Rurale de Barouéli.

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du Cercle de Barouéli procède à l'inscription de la mention d'affectation dans les livres fonciers de Barouéli, au profit du Ministère de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 5 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le ministre de l'Administration Territoriale, le ministre de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

**Le ministre de l'Urbanisme
et de la Politique de la Ville,**
Moussa MARA

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,**
Tiéman Hubert COULIBALY

**DECRET N°2013-838/P-RM DU 31 OCTOBRE 2013
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Téninko DIABATE**, né vers 1951 à Baba (Dioïla), de Jean et de feu Doussou MARIKO, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, domicilié à Bamako-coura, Sévaré Secteur 1, est autorisé à prendre le nom **SAMAKE**.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,**
Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

**DECRET N°2013-839/P-RM DU 31 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les élèves officiers d'active dont les noms suivent, sont nommés au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2013** :

- Elève Officier d'Active **Daouda G. COULIBALY** ;
- Elève Officier d'Active **Abdoulaye Barry DIARRA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2013-840/P-RM DU 31 OCTOBRE 2013
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bakoussou KORKOS**, né le 04 juin 1969 à Bamako, de Fodé et de Dipa DIAWARA, Juriste, domicilié à Hamdallaye, rue 65, porte 182, est autorisé à prendre le nom **SYLLA**.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**DECRET N°2013-841/P-RM DU 31 OCTOBRE 2013
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2013-558/P-RM DU 08 JUILLET 2013 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-558/P-RM du 08 juillet 2013 portant admission à la retraite d'officiers supérieurs des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du décret du 08 juillet 2013, susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Lieutenant-colonel **Lassana TRAORE** 701

Lire :

Lieutenant-colonel **Lassana TRAORE** 765

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2013-842/P-RM DU 31 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT D'ETUDES ET DE RECHERCHE EN GERONTO GERIATRIE, DENOMME « MAISON DES AINES »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culture ;

Vu la Loi N°98-038 du 20 juillet 1998 portant création de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie, dénommé la « Maison des Aînés » ;

Vu le Décret N°98-256/P-RM du 20 août 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie, dénommé la « Maison des Aînés » ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sanidié Alcaïdi TOURE**, N°Mle 394-97.K, Administrateur de l'Action Sociale, est nommé **Directeur Général** de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie, dénommé la « Maison des Aînés ».

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-318/P-RM du 21 juin 2012 portant nomination de Monsieur **Modibo DIALLO**, N°Mle 425-11.M, Administrateur de l'Action Sociale, en qualité de **Directeur Général** de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie, dénommé la « Maison des Aînés », sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-843/P-RM DU 31 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DU COMMERCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Madame **CISSOUMA Aïda KONE**, N°Mle333-01.B, Inspecteur des Services économiques, est nommée **Secrétaire Général** du Ministère du Commerce.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-231/P-RM du 07 mars 2013 portant nomination de Monsieur **Mamadou TRAORE**, N°Mle734-77.Y, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère du Commerce et de l'Industrie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-844/P-RM DU 31 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE
DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES, CHARGE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de la Promotion des Investissements et de l'Initiative Privée en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Samba Ben Moussa DIAKITE**, Economiste ;

II- Conseiller Technique :

- Monsieur **Mahamane Abdoulaye OUTTI**, N°Mle 784-43.J, Inspecteur du Trésor ;

III- Chargés de mission :

- Madame **Pons Mathilde Antoinette Aminata KONDE**, Gestionnaire ;
- Monsieur **Alfousseyni NIONO**, Gestionnaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie et des Finances, chargé
de la Promotion des Investissements
et de l'Initiative Privée,
Moustapha Ben BARKA**

**DECRET N°2013-845/P-RM DU 31 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Monsieur **Sékou Boukadary TRAORE**, N°Mle 305-69.D, Professeur ;

II- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Ibrahima Lanseni COULIBALY**, N°Mle 941-73.T, Maître de conférences ;

III- Chargé de mission :

- Monsieur **Adama COULIBALY**, N°Mle 326-72.G, Professeur assistant ;

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-142/P-RM du 07 février 2013 portant nomination de Monsieur **Abdramane MEGNINTA**, N°Mle 928-47.N, Maître de conférences en qualité de **Secrétaire Général**, du Décret N°2012-702/P-RM du 10 décembre 2012 portant nomination de Monsieur **Gabriel Dabo**, N°Mle 350-43.Z, Professeur principal de l'Enseignement Secondaire en qualité de **Chef de Cabinet** au Cabinet du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Education Nationale,
Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique par intérim,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-846/P-RM DU 31 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
RECONCILIATION NATIONALE ET DU
DEVELOPPEMENT DES REGIONS DU NORD

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de la Réconciliation Nationale et du Développement des Régions du Nord en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Monsieur **Zeidan AG SIDALAMINE**, N°Mle 0102-336.R, Conseiller des Affaires étrangères ;

II- Chef de Cabinet :

- Madame **Fatima MAIGA**, Juriste ;

III- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Chirfi Moulaye HADARA**, N°Mle 423-45.B, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

- Monsieur **Attaher AG IKNANE**, N°Mle 951-64.H, Inspecteur des Services économiques ;

- Madame **SAMAKE Assétou Founé**, Maître de Conférences

- Monsieur **Ibrahim Assihanga MAIGA**, N°Mle 409-04.E, Ingénieur statisticien ;

- Madame **ADIAWIAKOYE Ramatou KONE**, N°Mle 271-97.K, Planificateur ;

IV- Chargés de mission :

- Monsieur **Abdourahamane TOURE**, Juriste ;

- Madame **Zéina MOULAYE**, Gestionnaire ;

- Monsieur **Mamadou dit Mohamed COULIBALY**, Journaliste ;

V- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Cheick S.M. HADARA** ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Réconciliation Nationale
et du Développement des Régions du Nord,
Cheick Oumar DIARRAH

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-847/P-RM DU 31 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Awa DIALLO**, N°Mle 384-65.Z, Administrateur Civil, est nommée **Secrétaire Particulière** du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-119/P-RM du 31 janvier 2013 portant nomination de Madame **Awa DIALLO**, N°Mle 384-65.Z, Administrateur Civil en qualité de **Secrétaire Particulière** du Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Education Nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-848/P-RM DU 31 OCTOBRE 2013
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PERIMETRE DE
SARANTOMO (984 HA) ET LA CONSTRUCTION DE
L'OUVRAGE DE VIDANGE DE PONDORI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'aménagement du périmètre de Sarantomo (984 ha) et la construction de l'ouvrage de vidange de Pondori pour un montant hors toutes taxes de trois milliards six cent trente sept millions deux cent soixante mille dix (3.637.260.010) francs CFA et un délai d'exécution de vingt quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise Abdoulaye DIAWARA dit Blo.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie
et des Finances, chargé du Budget,**
Madani TOURE

Le ministre du Développement Rural,
Docteur Bokary TRETA

**DECRET N°2013-849/P-RM DU 31 OCTOBRE 2013
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Mademoiselle **Inna Kadidja TRAORE**, née le 16 juin 1985 à Bamako, de Sidi Moctar THERA et de Léonova VALENTINA, Commissionnaire de Transport, domiciliée à Magnambougou Faso-Kanu, rue 67, porte 167, chez sa mère, est autorisée à prendre le nom **THERA**.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

**DECRET N°2013-850/P-RM DU 31 OCTOBRE 2013
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Massa Makan TOUNKARA**, né le 20 novembre 1979 à Boudofo, cercle de Kita, de feu Samakou et de Ramata DIAKITE, Enseignant, domicilié à Kita-Gare S/C Salif DIAKITE, Adjudant de la Garde Nationale, est autorisé à prendre le nom **SIDIBE**.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

**DECRET N°2013-851/P-RM DU 31 OCTOBRE 2013
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mohamed Lemine DICKO**, né le 1^{er} janvier 1976 à Nara Cercle de Koulikoro, de Zeïni et de Fatoumétou DIARRA, Médecin, domicilié à Doumanzana, rue 368, porte 11, est autorisé à prendre le nom **BABY CHARAVE**.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

DECRET N°2013-852/P-RM DU 31 OCTOBRE 2013
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bocar DAMA**, né le 20 avril 1971 à Bamako, de feu Moulaye et de Mariam CISSE, domicilié S/C de Madame KONE Mariam MAMA, est autorisé à prendre le nom **KONE**.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

DECRET N°2013-853/P-RM DU 31 OCTOBRE 2013
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Michael KOUA EBOUA**, né le 05 septembre 1987 à Mopti, de Eboua Abeyao et de Ami SISSOKO, Etudiant, domicilié à Hamdallaye Zone Lazaret près du Lycée Prosper CAMARA, rue 65, porte 182, est autorisé à prendre le nom **BOCOUM**.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

DECRET N°2013-854/P-RM DU 04 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DES IMPOTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°02-048/P-RM du 5 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret N°09-533/P-RM du 6 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret N°09-536/P-RM du 6 octobre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sidima DIENTA**, N°Mle 736-95.T, Inspecteur des Impôts, est nommé **Directeur Général** des Impôts.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-505/P-RM du 19 septembre 2012 portant nomination de Monsieur **Dionké DIARRA**, N°Mle 368-70.E, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur Général** des Impôts, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-855/P-RM DU 04 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion

et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Economie et des Finances en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Madame **SIDIBE Zamilatou CISSE**, N°Mle 917-29.T, Inspecteur des Services économiques ;

II- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Amadou TOGOLA**, N°Mle 380-08.J, Inspecteur des Douanes ;

- Monsieur **Sidiki TRAORE**, N°Mle 0112-234.N, Inspecteur du Trésor ;

- Monsieur **Birama Sory SIDIBE**, N°Mle 759-70.P, Attaché de Recherches ;

- Monsieur **Zoumana BAGAYOKO**, N°Mle 323-82.T, Inspecteur des Douanes ;

- Monsieur **Ibrahima TRAORE**, N°Mle 308-29.H, Inspecteur du Trésor ;

III- Secrétaire Particulière :

- Madame **GANFOUD Yaya Mint Badi**, Secrétaire.

ARRETES

MINISTERE DES MINES

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-555/P-RM du 08 janvier 2013 portant nomination de Madame **SIDIBE Zamilatou CISSE**, N°Mle 917-29.T, Inspecteur des Services économiques en qualité de **Secrétaire Général**, de Monsieur **Amadou TOGOLA**, N°Mle 380-08.J, Inspecteur des Douanes en qualité de **Conseiller Technique**, de Monsieur **Zoumana BAGAYOKO**, N°Mle 323-82.T, Inspecteur des Douanes en qualité de **Conseiller Technique**, de Monsieur **Ibrahima TRAORE**, N°Mle 308-29.H, Inspecteur du Trésor en qualité de **Conseiller Technique** du Décret N°2012-102/P-RM du 15 février 2012 portant nomination de Madame **Fatoumata DIARRA**, N°Mle 0110-745.X, Attaché d'Administration en qualité de **Secrétaire Particulière** du ministre de l'Economie et des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-856/P-RM DU 04 NOVEMBRE 2013
PORANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les journalistes français dont les noms suivent sont nommés à titre posthume au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger :

- Madame **Ghislaine DUPONT** ;
- Monsieur **Claude VERLON**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

ARRETE N°2013-0673/MM-SG DU 28 FEVRIER 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE DU DIAMANT ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE I A LA SOCIETE METEDIA
MINING SARL A FATAKA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE METEDIA MINING SARL** un permis de recherche valable pour le diamant et les substances minérales du groupe I, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/607 PERMIS DE RECHERCHE DE FATAKA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°01'00"N et du méridien 11°21'04"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°01'00"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°23'50"N et du méridien 11°16'31"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°16'31"W

Point C : Intersection du parallèle 12°53'23"N et du méridien 11°16'31"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°53'23"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°53'23"N et du méridien 11°21'04"W

Du point D au point A suivant le méridien 11°21'04"W

Superficie : 165 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent vingt millions (720 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 150 000 000 F CFA pour la première période ;

- 245 000 000 F CFA pour la deuxième période ;

- 325 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE METEDIA MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE METEDIA MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE METEDIA MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE METEDIA MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-0674/MM-SG DU 28 FEVRIER 2012 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE MALIENNE DU DRAGAGE (LMD) D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II PAR DRAGAGE A GUELELENKORO (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société LMD**, une autorisation d'exploitation par dragage valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2013/86 AUTORISATION DE GUELELENKORO (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : 11° 13' 32" Nord 08° 28' 29" Ouest

Point B : 11° 13' 23" Nord 07° 28' 15" Ouest

Point C : 11° 02' 00" Nord 08° 38' 11" Ouest

Point D : 11° 02' 05" Nord 08° 38' 16" Ouest

Superficie : 10 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable chaque de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 86, 87, 88 et 89 de la Loi N°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée d'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé de populations ;

- un rapport annuel en quatre (04) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la **Société LMD** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux et photocopies nécessaires.

En outre, la **Société LMD** devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;

- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;

- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 41 du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, la **Société LMD** doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et la teneur minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état de stocks des produits bruts et des marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus quatre (04) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) l'état annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profils et perte, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-0675/MM-SG DU 28 FEVRIER 2013 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE AU G.I.E COMMUNAL DE SITAKILY A SITAKILY (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II accordé à la Société **G.I.E COMMUNAL DE SITAKILY** suivant Arrêté N°06-0354/MMEE-SG du 23 février 2006.

ARTICLE 2 : La superficie de 45 Km² de SITAKILY (CERCLE DE KENIEBA) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-0676/MM-SG DU 28 FEVRIER 2013 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED SARL A BASSALA (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 accordé à la Société **ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED SARL** suivant Arrêté N°06-0528/MMEE-SG du 14 mars 2006.

ARTICLE 2 : La superficie de 55 Km² de BASSALA (CERCLE DE YANFOLILA) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société **ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED SARL**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-0677/MM-SG DU 28 FEVRIER 2013 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE DELTA EXPLORATION MALI SARL A WINZA (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est annulé le permis de recherche attribué à la Société **DELTA EXPLORATION MALI SARL** suivant Arrêté N°06-0054/MMEE-SG du 18 janvier 2006.

ARTICLE 2 : La superficie de 33 Km² de WINZA (CERCLE DE YANFOLILA) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-0678/MM-SG DU 28 FEVRIER 2013 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A SABA KONKON G.I.E A BOURDALA SUD-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 accordé à la Société **SABA KONKON G.I.E** suivant Arrêté N°06-1906/MMEE-SG du 04 septembre 2006.

ARTICLE 2 : La superficie de 16 Km² de **SUD-OUEST (CERCLE DE KENIEBA)** sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à **SABA KONKON G.I.E**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-0679/MM-SG DU 28 FEVRIER 2013 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE DOMICIL & FINIKOS « SODOFI SARL » A SINDO (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 accordé à la Société **SODOFI SARL** suivant Arrêté N°06-0971/MMEE-SG du 09 mars 2006.

ARTICLE 2 : La superficie de 123 Km² de **SINDO (CERCLE DE YANFOLILA)** sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la **Société SODOFI SARL**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-0680/MM-SG DU 28 FEVRIER 2013 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE GOLDEN HORSE SA A PIAMA (CERCLE DE KADIOLO).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 accordé à la Société **GOLDEN HORSE SA** suivant Arrêté N°07-2575/MMEE-SG du 10 septembre 2007.

ARTICLE 2 : La superficie de 119 Km² de **PIAMA (CERCLE DE KADIOLO)** sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la **Société GOLDEN HORSE SA**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-0748/MM-SG DU 04 MARS 2013 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE DE BAUXITE ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE III ATTRIBUE A LA SOCIETE ACC BAUXITE A SANDAMA-SUD (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche de bauxite et des substances minérales du groupe III attribué à la **SOCIETE ACC BAUXITE** par Arrêté N°06-2292/MMEE-SG du 12 octobre 2006 puis renouvelé par Arrêté N°09-3859/MM-SG du 21 décembre 2009 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/299 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE SANDAMA-SUD (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°23'38"N et du méridien 8°53'57"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°23'38"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°23'38"N et du méridien 8°50'04"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°50'04"W

Point C : Intersection du parallèle 12°22'00"N et du méridien 8°50'04"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°22'00"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°22'00"N et du méridien 8°48'58"W

Du point D au point E suivant le méridien 8°48'58"W

Point E : Intersection du parallèle 12°17'43"N et du méridien 8°48'58"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°17'43"N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°17'43"N et du méridien 8°43'10"W

Du point F au point G suivant le méridien 8°43'10"W

Point G : Intersection du parallèle 12°21'30"N et du méridien 8°43'10"W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°21'30"N ;

Point H : Intersection du parallèle 12°21'30"N et du méridien 8°42'22"W

Du point H au point I suivant le méridien 8°42'22"W

Point I : Intersection du parallèle 12°24'30"N et du méridien 8°42'22"W

Du point I au point J suivant le parallèle 12°24'30"N ;

Point J : Intersection du parallèle 12°24'30"N et du méridien 8°38'30"W

Du point J au point K suivant le méridien 8°38'30"W

Point K : Intersection du parallèle 12°20'22"N et du méridien 8°38'30"W

Du point K au point L suivant le parallèle 12°20'22"N ;

Point L : Intersection du parallèle 12°20'22"N et du méridien 8°41'14"W

Du point L au point M suivant le méridien 8°41'14"W

Point M : Intersection du parallèle 12°16'02"N et du méridien 8°41'14"W

Du point M au point N suivant le parallèle 12°16'02"N ;

Point N : Intersection du parallèle 12°16'02"N et du méridien 8°50'39"W

Du point N au point O suivant le méridien 8°50'39"W

Point O : Intersection du parallèle 12°18'49"N et du méridien 8°50'39"W

Du point O au point P suivant le parallèle 12°18'49"N ;

Point P : Intersection du parallèle 12°18'49"N et du méridien 8°53'57"W

Du point P au point A suivant le méridien 8°53'57"W

Superficie : 207 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE ACC BAUXITE** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE ACC BAUXITE** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE ACC BAUXITE** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE ACC BAUXITE** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 12 octobre 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 04 mars 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0749/MM-SG DU 04 MARS 2013
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE DE BAUXITE ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE III ATRIBUE A LA
SOCIETE ACC BAUXITE A SANDAMA-NORD
(CERCLEDEKATI).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche de bauxite et des substances minérales du groupe III attribué à la **SOCIETE ACC BAUXITE** par Arrêté N°06-2293/MMEE-SG du 12 octobre 2006 puis renouvelé par Arrêté N°09-3858/MM-SG du 21 décembre 2009 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/298 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE SANDAMA-NORD (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°31'50"N et du méridien 8°58'21"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°31'50"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°31'50"N et du méridien 8°57'16"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°57'16"W

Point C : Intersection du parallèle 12°35'05"N et du méridien 8°57'16"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°36'05"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°35'05"N et du méridien 8°56'09"W

Du point D au point E suivant le méridien 8°56'09"W

Point E : Intersection du parallèle 12°36'10"N et du méridien 8°56'09"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°36'10"N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°36'10"N et du méridien 8°52'10"W

Du point F au point G suivant le méridien 8°52'10"W

Point G : Intersection du parallèle 12°34'30"N et du méridien 8°52'10"W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°34'30"N ;

Point H : Intersection du parallèle 12°34'30"N et du méridien 8°46'45"W

Du point H au point I suivant le méridien 8°46'45"W

Point I : Intersection du parallèle 12°32'52"N et du méridien 8°46'45"W

Du point I au point J suivant le parallèle 12°32'52"N ;

Point J : Intersection du parallèle 12°32'52"N et du méridien 8°43'27"W

Du point J au point K suivant le méridien 8°43'27"W

Point K : Intersection du parallèle 12°31'14"N et du méridien 8°43'27"W

Du point K au point L suivant le parallèle 12°31'14"N ;

Point L : Intersection du parallèle 12°31'14"N et du méridien 8°50'04"W

Du point L au point M suivant le méridien 8°50'04"W

Point M : Intersection du parallèle 12°28'31"N et du méridien 8°50'04"W

Du point M au point N suivant le parallèle 12°28'31"N ;

Point N : Intersection du parallèle 12°28'31"N et du méridien 8°52'18"W

Du point N au point O suivant le méridien 8°52'18"W

Point O : Intersection du parallèle 12°30'45"N et du méridien 8°52'18"W

Du point O au point P suivant le parallèle 12°30'45"N ;

Point P : Intersection du parallèle 12°30'45"N et du méridien 8°55'03"W

Du point P au point Q suivant le méridien 8°55'03"W

Point Q : Intersection du parallèle 12°28'31"N et du méridien 8°55'03"W

Du point Q au point R suivant le parallèle 12°28'31"N ;

Point R : Intersection du parallèle 12°28'31"N et du méridien 8°58'21"W

Du point R au point A suivant le méridien 8°58'21"W

Superficie : 211 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE ACC BAUXITE** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs, coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE ACC BAUXITE** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE ACC BAUXITE** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE ACC BAUXITE** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 12 octobre 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 04 mars 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0750/MM-SG DU 04 MARS 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'ORET DES SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II A LA SOCIETE AFRICOM SARL A
SOMBO (CERCLE DE KANGABA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE AFRICOM SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/612 PERMIS DE RECHERCHE DE SOMBO (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°47'52"N et du méridien 8°37'47"W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°47'52"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°47'52"N et du méridien 8°35'11"W
Du point B au point C suivant le méridien 8°35'11"W

Point C : Intersection du parallèle 11°46'22"N et du méridien 8°35'11"W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°46'22"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°46'22"N et du méridien 8°36'15"W
Du point D au point E suivant le méridien 8°36'15"W

Point E : Intersection du parallèle 11°45'04"N et du méridien 8°36'15"W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°45'04"N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°45'04"N et du méridien 8°37'02"W
Du point F au point G suivant le méridien 8°37'02"W

Point G : Intersection du parallèle 11°44'00"N et du méridien 8°37'02"W
Du point G au point H suivant le parallèle 11°44'00"N ;

Point H : Intersection du parallèle 11°44'00"N et du méridien 8°39'48"W
Du point H au point I suivant le méridien 8°39'48"W

Point I : Intersection du parallèle 11°46'55"N et du méridien 8°39'48"W
Du point I au point J suivant le parallèle 11°46'55"N ;

Point J : Intersection du parallèle 11°46'55"N et du méridien 8°37'47"W
Du point J au point A suivant le méridien 8°37'47"W

Superficie : 48 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent treize millions (513 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 88 000 000 F CFA pour la première période ;
- 155 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 270 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE AFRICOM SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE AFRICOM SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE AFRICOM SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE AFRICOM SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 04 mars 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0751/MM-SG DU 04 MARS 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'ORET DES SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II A LA SOCIETE AFRICOM SARL A
DEGUEDOUMOU (CERCLE DE KANGABA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE AFRICOM SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/611 PERMIS DE RECHERCHE DE DEGUEDOUMOU (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°53'30"N et du méridien 8°40'59"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°53'30"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°53'30"N et du méridien 8°37'49"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°37'49"W

Point C : Intersection du parallèle 11°47'29"N et du méridien 8°37'49"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°47'29"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°47'29"N et du méridien 8°42'35"W

Du point D au point E suivant le méridien 8°42'35"W

Point E : Intersection du parallèle 11°47'55"N et du méridien 8°42'35"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°47'55"N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°47'55"N et du méridien 8°38'46"W

Du point F au point G suivant le méridien 8°38'46"W

Point G : Intersection du parallèle 11°50'36"N et du méridien 8°38'46"W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°50'36"N ;

Point H : Intersection du parallèle 11°50'36"N et du méridien 8°40'59"W

Du point H au point A suivant le méridien 8°40'59"W

Superficie : 46 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent dix millions (510 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 85 000 000 F CFA pour la première période ;
- 155 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 270 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE AFRICOM SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il y a de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE AFRICOM SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE AFRICOM SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE AFRICOM SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 04 mars 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-0755/MM-SG DU 05 MARS 2013 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATRIBUE A LA SOCIETE TOUBA MINING SARL A DEGUEFARAKOLE (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II est attribué à la **SOCIETE TOUBA MINING SARL** par Arrêté N°07-2523/MMEE-SG du 20 septembre 2007 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/325 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DEGUEFARAKOLE (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°37'00" Nord et du méridien 8°37'30" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 11°37'00" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 11°37'00" Nord et du méridien 8°33'30" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 8°33'30" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 11°30'00" Nord et du méridien 8°33'30" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 11°30'00" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 11°30'00" Nord et du méridien 8°37'30" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 8°37'30" Ouest

Superficie : 92 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE TOUBA MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE TOUBA MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE TOUBA MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE TOUBA MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 20 septembre 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0756/MM-SG DU 05 MARS 2013
PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU PERMIS
DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATRIBUE A LA SOCIETE
TOUBA MINING SARL A YATA MALEA (CERCLE DE
KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II est attribué à la **SOCIETE TOUBA MINING SARL** par Arrêté N°06-1714/MMEE-SG du 02 août 2006 puis renouvelé par Arrêté N°10-1602/MM-SG du 07 juin 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/292 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE YATA MALEA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°24'00"N et du méridien 11°12'00"W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°24'00"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°24'00"N et du méridien 11°10'00"W
Du point B au point C suivant le méridien 11°10'00"W

Point C : Intersection du parallèle 12°20'00"N et du méridien 11°10'00"W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°20'00"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°20'00"N et du méridien 11°07'31"W
Du point D au point E suivant le méridien 11°07'31"W

Point E : Intersection du parallèle 12°16'30"N et du méridien 11°07'31"W
Du point E au point F suivant le parallèle 12°16'310"N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°16'30"N et du méridien 11°12'00"W
Du point F au point A suivant le méridien 11°12'00"W

Superficie : 75 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE TOUBA MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE TOUBA MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE TOUBA MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE TOUBA MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 02 août 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0757/MM-SG DU 05 MARS 2013
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'ORET DES SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE IV ATRIBUE A LA SOCIETE MERREX
GOLD ADIARINDI (CERCLE DE KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe IV attribué à la **SOCIETE MERREX GOLD** par Arrêté N°09-2878/MM-SG du 12 octobre 2009 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/3951 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DIARINDI (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°54'00" Nord et du méridien 10°52'57" W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°37'00" N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°54'00" Nord et du méridien 10°46'04" W

Du point B au point C suivant le méridien 10°46'04" W

Point C : Intersection du parallèle 12°11'36" N et du méridien 10°46'04" W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°11'36" N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°11'36" N et du méridien 10°52'37" W

Du point D au point A suivant le méridien 10°52'37" W

Superficie : 150 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, renouvelable une fois pour la même durée.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE MERREX GOLD** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, diémissions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE MERREX GOLD** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE MERREX GOLD** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE MERREX GOLD** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 12 octobre 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0828/MM-SG DU 07 MARS 2013
PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU PERMIS
DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE
BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTD SARL
A BADIAZILA (CERCLE DE KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II est attribué à la **SOCIETE BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTD SARL** par Arrêté N°06-1537/MMEE-SG du 13 juillet 2006 puis renouvelé par Arrêté N°10-1903/MM-SG du 28 juin 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/278 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DIARINDI (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°45'44"N et du méridien 11°40'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°45'44"N ;

Point B : Intersection du parallèle 13°45'44"N et du méridien 11°38'52"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°38'52"W

Point C : Intersection du parallèle 13°44'48"N et du méridien 11°38'52"W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°44'48"N ;

Point D : Intersection du parallèle 13°44'48"N et du méridien 11°35'54"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°35'54"W

Point E : Intersection du parallèle 13°42'11"N et du méridien 11°35'54"W

Du point E au point F suivant le parallèle 13°42'11"N ;

Point F : Intersection du parallèle 13°42'11"N et du méridien 11°39'00"W

Du point F au point G suivant le méridien 11°39'00"W

Point G : Intersection du parallèle 13°44'36"N et du méridien 11°39'00"W

Du point G au point H suivant le parallèle 13°44'36"N ;

Point H : Intersection du parallèle 13°44'36"N et du méridien 11°40'00"W

Du point H au point A suivant le méridien 11°40'00"W

Superficie : 33,1 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTD SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTD SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTD SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTD SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 13 juillet 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE
L'INTEGRATION AFRICAINE**

ARRETE N°2013-0458/MMEIA-SG DU 14 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DU DELEGUE GENERAL ADJOINT DES MALIENS DE L'EXTERIEUR.

LE MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Mohamed Ahmad SANGARE N°Mle 0132.246-E**, Professeur d'Enseignement Supérieur de 3^{ème} Classe, 1^{er} Echelon, est nommé Délégué Général Adjoint des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du délégué Général, il est spécifiquement chargé de :

- Assurer le suivi de l'élaboration et le contrôle de l'exécution du programme d'activités de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur ;

- Contrôler l'exécution des tâches assignées aux départements et au Bureau des Statistiques et Prospectives des Migrations ;

- Contrôler tous les actes soumis à la signature du Délégué Général.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N°2011-3917/MMEIA-SA du 29 septembre 2011 portant nomination de **Monsieur Moustapha TRAORE** en qualité de Délégué Général Adjoint des Maliens de l'Extérieur, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2013

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Me Demba TRAORE**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

**ARRETE N°2013-0321/MET-SG DU 06 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES,
MARITIMES ET FLUVIAUX.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

**1. CHEF DE LA DIVISION PRODUCTION DES
DOCUMENTS DE TRANSPORT :**

* **Monsieur Mamadou Sidiki TRAORE, N°Mle 409-31 K,** Ingénieur des Constructions Civiles, Classe Exceptionnelle, 2^{ème} Echelon, précédemment Directeur Régional des Transports Terrestres et Fluviaux de Ségou.

**2. CHEF DE LA DIVISION SECURITE DES
TRANSPORTS :**

* **Monsieur Seydou TRAORE, N°Mle 439-87 Z,** Ingénieur des Constructions Civiles, Classe Exceptionnelle, 4^{ème} Echelon, précédemment Secrétaire Général du Conseil Malien des Chargeurs.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur. Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté N°06-1927/MET-SG 06 septembre 2006 en ce qui concerne le Directeur Régional des Transports Terrestres et Fluviaux de Ségou et les dispositions de l'Arrêté N°10-4841/MET-SH du 31 décembre 2010 en ce qui concerne la Direction Régionale des Transports Terrestres et Fluviaux de Koulikoro, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2013

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**ARRETE N°2013-0323/MET-SG DU 06 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS
REGIONAUX DES TRANSPORTS TERRESTRES,
MARITIMES ET FLUVIAUX.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés en qualité de Directeurs Régionaux des Transports Terrestres et Fluviaux :

**1. DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET FLUVIAUX DE KAYES :**

* **Monsieur Ousmane Aly TOURE, N°Mle 409-26 E,** Ingénieur des Constructions Civiles, Classe Exceptionnelle, 3^{ème} Echelon, précédemment Directeur des Entrepôts Maliens au Ghana.

**2. DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET FLUVIAUX DE KOULIKORO :**

* **Monsieur Dramane SOGOBA, N°Mle 409-40 W,** Ingénieur des Constructions Civiles, Classe Exceptionnelle, 2^{ème} Echelon, précédemment Chef de la Subdivision des Transports Terrestres et Fluviaux de San.

**3. DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET FLUVIAUX DE SIKASSO :**

* **Monsieur Naman KEITA, N°Mle 441-25 D,** Ingénieur des Industries et des Mines, Classe Exceptionnelle, 2^{ème} Echelon, précédemment Directeur Régional des Transports Terrestres et Fluviaux de Mopti.

**4. DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET FLUVIAUX DE SEGOU :**

* **Monsieur Bakary SOGOBA, N°Mle 448-98 L,** Ingénieur des Industries et des Mines, Classe Exceptionnelle, 1^{er} Echelon, précédemment Chef de la Subdivision de Koutiala.

**5. DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET FLUVIAUX DE MOPTI :**

* **Monsieur Tionkana DIARRA, N°Mle 409-35 P,** Ingénieur des Constructions Civiles, Classe Exceptionnelle, 2^{ème} Echelon, précédemment Directeur Régional des Transports Terrestres et Fluviaux de Tombouctou.

6. DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES ET FLUVIAUX DE GAO :

* **Monsieur Karamady KANTE, N°Mle 920-13 A**, Administrateur Civil, 1^{ère} Classe, 2^{ème} Echelon, précédemment Chef de la Subdivision des Transports Terrestres et Fluviaux de Niono.

7. DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES ET FLUVIAUX DE KOULIKORO :

* **Monsieur Mamadou SOW, N°Mle 915-90 M**, Ingénieur des Constructions Civiles, précédemment Chef de Service de la Prévention et de la Circulation Routières à l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur. Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté N°2011-1699/MET-SG 10 mai 2011 portant nomination du Directeur des Entrepôts Maliens au Ghana, les dispositions de l'Arrêté N°100/MET-SG du 30 novembre 2007 en ce qui concerne le Directeur Régional des Transports Terrestres et fluviaux de Mopti, les dispositions de l'Arrêté N°09-630/MET-SG du 24 mars 2009 portant nomination du Directeur Régional des Transports Terrestres et Fluviaux de Tombouctou, les dispositions de l'Arrêté N°06-1927/MET-SG du 06 septembre 2006 en ce qui concerne le Directeur Régional des Transports Terrestres et Fluviaux du District de Bamako et les dispositions des décisions N°09-0345/MET-SG du 17 décembre 2007, N°08-0279/MET-SG du 10 septembre 2008 et N°10-000003/MET-ANASER du 25 juillet 2010, en ce qui concerne respectivement les Subdivisions des Transports Terrestres et Fluviaux de Koutiala et de San et le Chef de Service de la Prévention et de la Circulation Routières à l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2013

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE

ARRETE N°2013-0570/MET-SG DU 22 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DES ENTREPOTS MALIENS DANS LES PORTS DE TRANSIT.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés en qualité de Directeurs des Entrepôts Maliens dans les Ports de Transit :

1. ENTREPOTS MALIENS AU GHANA (EMAGHA) :

* **Le Commandant Joseph COULIBALY**, est nommé Directeur des Entrepôts Maliens au Ghana.

2. ENTREPOTS MALIENS AU TOGO (EMATO) :

* **Lieutenant –Colonel Fousseny KEITA** est nommé Directeur des Entrepôts Maliens au Togo.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur. Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté N°1699/MET-SG 10 mai 2011 portant nomination de **Monsieur Ousmane Aly TOURE, N°Mle 409-206 E**, Ingénieur de Construction Civiles, en qualité de Directeur des Entrepôts Maliens au Ghana et les dispositions de l'Arrêté N°09-0628/MET-SG du 24 mars 2009 portant nomination de **Monsieur Klégo DIARRA, N°Mle 448-94 G**, Ingénieur de Construction Civiles, en qualité de Directeur des Entrepôts Maliens au Togo, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 février 2013

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE

ARRETE N°2013-0883/MET-SG DU 11 MARS 2013 PORTANT NOMINATION DANS LES ENTREPOTS MALIENS.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

1. ENTREPOTS MALIENS AU GHANA (EMAGHA) :

* **Chef de Bureau de Contrôle et de Sécurité :** Le Capitaine Abdoulaye COULIBALY.

2. ENTREPOTS MALIENS AU TOGO (EMATO) :

* **Chef de Bureau de Contrôle et de Sécurité :** Adjudant Chef Abdoulaye S. TRAORE

3. ENTREPOTS MALIENS EN GUINEE (EMAGUI):

* **Chef de Bureau de Contrôle et de Sécurité :** Le Capitaine Cheick A. K. DIARRA Drissa M.

* **Chef de Service de la Statistique :** Monsieur Cheick Mamadou SISSOKO, N°Mle 409-34 N, Ingénieur des Constructions Civiles, Classe Exceptionnelle, 3^{ème} Echelon.

4. ENTREPOTS MALIENS EN MAURITANIE (EMAMAU):

* **Chef de Bureau de Contrôle et de Sécurité :** Le Capitaine Drissa M. CISSOKO.

5. ENTREPOTS MALIENS EN COTE D'IVOIRE (EMACI):

* **Chef de Bureau de Contrôle et de Sécurité :** Le Capitaine Ali TOGO

6. ENTREPOTS MALIENS AU SENEGAL (EMASE):

* **Chef de Bureau de Contrôle et de Sécurité :** Le Lieutenant Abdramane DOUMBIA.

* **Chef de Service de la Statistique :** Monsieur Kandé DOUKARA, N°Mle 480-03 D, Ingénieur des Constructions Civiles.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur. Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de la Décision N°04-0121/MET-SG 28 octobre 2004 en ce qui concerne respectivement le **Capitaine Jean de la Croix DAKOUO** en qualité de Chef du Bureau Acconage des Entrepôts Maliens au Togo, l'**Inspecteur Soungalo COULIBALY** en qualité de Chef de Bureau Acconage des Entrepôts Maliens en Mauritanie et le Commissaire Principal **Bintou DIAW** en qualité de Chef de Bureau Acconage des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire, l'Arrêté N°2011-3588/MET-SG du 02 septembre 2011 portant nomination de **Monsieur Mahamadou DEMBELE** N°Mle 0116-187-S, Inspecteur des Services Economiques en qualité de Chef du Bureau de Contrôle et de Sécurité des Entrepôts Maliens au Sénégal et l'Arrêté N°2011-3392/MET-SG du 17 août 2011 portant nomination de **Monsieur Kalilou SYLLA**, N°Mle 449-92-E, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de Chef de Service de la Statistique des Entrepôts Maliens au Sénégal, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2013

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'ENFANT

ARRETE N°2013-0433/MFPFE-SG DU 13 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DU CHEF DU BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROMOTION DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE.

LE MINISTRE DE LA FAMILLE, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'ENFANT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Arouna SAMAKE**, N°Mle 0109-298-C, Technicien de l'Action Sociale, 3^{ème} Classe, 5^{ème} Echelon est nommé Chef de Bureau d'Accueil et d'Orientation de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2013

Le Ministre de la Famille, de la Promotion, de la Femme et de l'Enfant,
Madame ALWATA Ichata SAHI

ARRETE N°2013-0434/MFPFE-SG DU 13 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE D'ACCUEIL ET DE PLACEMENT FAMILIAL.

LE MINISTRE DE LA FAMILLE, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'ENFANT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ARRÊTÉ N°2011-2049/MPFEF-SG du 30 mai 2011 portant nomination de **Madame Cisse Fatoumata THERA**, N°Mle 316-37-H, Assistante Médicale, 2^{ème} Classe, 4^{ème} Echelon en qualité de Directeur du Centre d'Accueil et de Placement Familial.

ARTICLE 2 : **Madame SOWN'Dèye N°Gonè DIOP** N°Mle 903-30-V, Administrateur de l'Action Sociale 3^{ème} Classe, 5^{ème} Echelon est nommée Directeur du Centre d'Accueil et de Placement Familial.

L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2013

Le Ministre de la Famille, de la Promotion, de la Femme et de l'Enfant,

Madame ALWATA Ichata SAHI

**ARRETE N°2013-0435/MFPFE-SG DU 13 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION
PROMOTION DE LA FAMILLE DE LA DIRECTION
NATIONALE DE LA PROMOTION DE L'ENFANT ET DE
LA FAMILLE.**

**LE MINISTRE DE LA FAMILLE, DE LA PROMOTION
DE LA FEMME ET DE L'ENFANT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2010-2965/MPFEF-SG du 15 septembre 2010 portant nomination **Madame SOW N'Dèye N'Gonè DIOP N°Mle 903-30-V, Administrateur de l'Action Sociale** 3^{ème} Classe, 5^{ème} Echelon est nommée en qualité de Chef de Division Promotion de la Famille de la Direction Nationale de la Promotion de l'Entant et de la Famille.

ARTICLE 2 : Monsieur Souleymane DIALLO N°Mle 755-00-K, Professeur d'Enseignement Secondaire Général de 1^{ère} Classe, 3^{ème} Echelon, est nommé de Chef de Division Promotion de la Famille de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2013

Le Ministre de la Famille, de la Promotion, de la Femme et de l'Enfant,

Madame ALWATA Ichata SAHI

**ARRETE N°2013-0436/MFPFE-SG DU 13 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION
PROMOTION DE LA FAMILLE DE LA DIRECTION
NATIONALE DE LA PROMOTION DE L'ENFANT ET DE
LA FAMILLE.**

**LE MINISTRE DE LA FAMILLE, DE LA PROMOTION
DE LA FEMME ET DE L'ENFANT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°08-1908/MPFEF-SG du 07 juillet 2008 portant nomination **Monsieur Souleymane DIALLO N°Mle 755-00-K,** Professeur d'Enseignement Secondaire Général de 1^{ère} Classe, 3^{ème} Echelon en qualité de Chef de Division Promotion de la Famille de la Direction Nationale de la Promotion de l'Entant et de la Famille.

ARTICLE 2 : Monsieur Boukassoum CISSE, N°Mle 019-289-S, Administrateur de l'Action Sociale 3^{ème} Classe, 5^{ème} Echelon est nommé de Chef de Division Promotion de la Famille de la Direction Nationale de la Promotion de l'Entant et de la Famille.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2013

Le Ministre de la Famille, de la Promotion, de la Femme et de l'Enfant,

Madame ALWATA Ichata SAHI

**ARRETE N°2013-0511/MFPFE-SG DU 19 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION
PROMOTION DE LA FAMILLE DE LA DIRECTION
NATIONALE DE LA PROMOTION DE L'ENFANT ET DE
LA FAMILLE.**

**LE MINISTRE DE LA FAMILLE, DE LA PROMOTION
DE LA FEMME ET DE L'ENFANT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°08-1906/MPFEF-SG du 07 juillet 2008 portant nomination **Madame MAIGA Mariam MAIGA N°Mle 769-40-S, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural,** 1^{ère} Classe, 2^{ème} Echelon en qualité de Directeur Régional de la Promotion de l'Enfant et de la Famille du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame Aïssatoune SANGHO, N°Mle 754-61-E Administrateur de l'Action Sociale 1^{ère} Classe, 2^{ème} Echelon est nommée Directeur Régional de la Promotion de l'Enfant et de la Famille du District de Bamako.

L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2013

**Le Ministre de la Famille, de la Promotion, de la Femme et de l'Enfant,
Madame ALWATA Ichata SAHI**

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE N°2013-0365/MEE-SG DU 11 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LABORATOIRE NATIONAL DES EAUX.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommées membres du Conseil d'Administration du laboratoire National des Eaux, les personnes dont les noms suivent :

Président : Le Ministre de l'Energie et de l'Eau ;

Membres :

- **Monsieur Oumar OUATTARA**, Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- **Monsieur Mamadou Sanata DIARRA**, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- **Monsieur Abdourahamane Oumarou TOURE**, Ministère de l'Agriculture ;
- **Monsieur Sidiki TRAORE**, Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- **Monsieur Sékou KEITA**, Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- **Docteur Ibrahim COULIBALY**, Ministère de la Santé ;
- **Monsieur Kassoum KONE**, Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ;
- **Monsieur Saïdou TEMBELY**, Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
- **Le Directeur National de l'Hydraulique ;**
- **Monsieur Babadian DIAKITE**, Représentant des Association des Consommateur du Mali ;
- **Madame TOURE Fady H. MAIGA**, Représentant des travailleurs du Laboratoire National des Eaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté N°09-1325/MEE-SG du 09 juin 2009 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2013

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Makan Aliou TOUNKARA**

ARRETE N°2013-0391/MEE-SG DU 12 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Mariam FOFANA N°Mle 358.08-J, Inspecteur des Finances de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon est nommée Chef de la Division Finances à la Division des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : A ce titre, elle bénéficie, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N°2011-5488/MMEIA-SA du 30 décembre 2011 portant nomination de **Monsieur Soumana DAOU** sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau
Makan Aliou TOUNKARA**

MINISTERE DE L'ACTION HUMAINITAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

ARRETE N°2013-0426/MAHSPA-SG DU 13 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT D'ETUDES ET DE RECHERCHE EN GERONTO GERIATRIE DENOMME « LA MAISON DES AINES ».

LE MINISTRE DE L'ACTION HUMAINITAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut d'Etudes et de recherche en Géronto-Gériatrie dénommé « Maison des Aînés en qualité de :

I. PRESENTANT DES POUVOIRS PUBLICS :

- **M. Alassane BOCOUM**, Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées ;
- **Mme TOURE Koumba MAIGA**, Ministère de la Famille, de la Promotion, de la Femme et de l'Enfant ;
- **Général Sékou Hamed NIAMBELE**, Ministère de la Communication, des Postes et des Nouvelles Technologies ;
- **Docteur Mamadou Namory TRAORE**, Ministère de la Santé ;
- **M. Malamine TOGORA**, Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- **M. Hamady DIALLO**, Ministère de l'Economie des Finances et du Budget ;
- **M. Adama GUINDO**, Ministère de la Culture ;

II. REPRESENTANT DES USAGERS :*** Conseil National des Personnes Agées :**

- M. Mama TEMBELY ;
- M. Amadou DIENTA

III. REPRESENTANT DU PERSONNEL :

- Mme MAIGA Mariam TRAORE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2013

**Le Ministre de l'Action humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées,
Dr Mamadou SIDIBE**

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

DECISION N°13-053/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A LA MISSION MULTIDIMENSIONNELLE INTEGREE DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION AU MALI (MINUSMA).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Lettre du 24 octobre 2013 de la MINUSMA relative à la demande d'attribution de numéros verts.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 12 novembre 2013

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les numéros verts de services à valeur ajoutée ci-après :

- 8000 55 55 pour le réseau Malitel ;
- 8000 66 66 pour le réseau Orange-Mali.

sont attribués à la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) afin de soutenir l'organisation des élections législatives au Mali.

ARTICLE 2 : La MINUSMA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 3 : Le titulaire ne doit utiliser les numéros attribués que pour les objectifs annoncés dans sa demande en date du 24 octobre 2013.

ARTICLE 4 : La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : La présente décision annule et remplace la décision n°13-051/MCNTI-AMRTP/DG du 12 novembre 2013.

ARTICLE 6 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à la MINUSMA.

Bamako, le 18 novembre 2013

**Le Directeur Général,
Dr Choguel K. MAIGA**

DECISION N°13-054/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VSAT INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LE FONDS DES NATIONS UNIS POUR LA POPULATION (UNFPA).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TICs ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de UNFPA en date du 26 septembre 2013 ;

Après délibération de la Direction Générale en sa session du 15 novembre 2013

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : UNFPA, Accord d'assistance de base conclu entre le Programme des Nations Unies et la République du Mali du 09 juin 1978, Hamdallaye ACI 2000, BP. 120 Bamako, est autorisé à installer, à exploiter et à utiliser les bandes de fréquences 6725 – 7025 MHz en émission et 4500 MHz en réception, un réseau indépendant VSAT à usage privé dans le District de Bamako.

ARTICLE 2 : La présente Autorisation d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 3 : Le réseau est destiné aux communications internes d'UNFPA dans le cadre de ses activités en République du Mali.

ARTICLE 4 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 5 : UNFPA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 6 : UNFPA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : UNFPA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : UNFPA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : UNFPA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 10 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 11 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 12 : UNFPA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Il est également tenu responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 13 : UNFPA doit tenir à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 14 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, UNFPA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 15 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de UNFPA.

ARTICLE 16 : UNFPA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 18 : La présente Autorisation est strictement personnelle à UNFPA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 19 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2013

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°13-055/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION
A LA MISSION MULTIDIMENSIONNELLE INTEGREE
DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION AU
MALI (MINUSMA).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Lettre du 24 octobre 2013 de la MINUSMA relative à la demande d'attribution de numéros verts.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 20 novembre 2013

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les numéros verts de services à valeur ajoutée ci-après :

- 8000 55 56 pour le réseau Malitel ;
- 8000 66 66 pour le réseau Orange-Mali.

sont attribués à la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) afin de soutenir l'organisation des élections législatives au Mali.

ARTICLE 2 : La MINUSMA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 3 : Le titulaire ne doit utiliser les numéros attribués que pour les objectifs annoncés dans sa demande en date du 24 octobre 2013.

ARTICLE 4 : La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : La présente décision annule et remplace la décision n°13-053/MCNTI-AMRTP/DG du 18 novembre 2013.

ARTICLE 6 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à la MINUSMA.

Bamako, le 20 novembre 2013

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°036/CKO-ASS en date du 18 août 2003, il a été créé une association dénommée : KOTOGNOGONTALA des Femmes de Kafono.

But : Développer une croissance économique à travers les activités génératrices de revenus et partant promouvoir le développement local ; rechercher des financements pour la réalisation de micro-projets au bénéfice des femmes.

Siège Social : Kafono

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président d'honneur : Moussa SANOGO

Présidente : Mariam SIDIBE

Présidente adjointe : Awa BERTHE

Secrétaire administrative : Ténè KONE

Trésorière : Mama SIDIBE

Trésorière adjointe : Doussou TRAORE

1^{ère} Secrétaire à l'information : Minata DIARRA

2^{ème} Secrétaire à l'information : Naminata DIALLO

Secrétaire à l'information adjoint : Broulaye SANOGO

Commissaire aux comptes : Minata BAMBA

Commissaire aux comptes adjointe : Awa SANOGO

Commissaire aux conflits : Sitan TRAORE
Commissaire aux conflits adjointe : Sitan COULIBALY

Suivant récépissé n°026/CKO-ASS en date du 02 juillet 2002, il a été créé une association dénommée : Comité Local de Concertation des Organisations Paysannes du Cercle de Kadiolo, en abrégée (C.L.C.O.P-K).

But : Représenter auprès des autorités politiques et administratives, des instances locales et des partenaires au développement, les organisations paysannes du Cercle de Kadiolo ; promouvoir la solidarité entre les organisations paysannes, etc.

Siège Social : Kadiolo

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Salif BERTHE
Secrétaire administratif : Moulaye BERTHE
Trésorier : Broulaye SANOGO
Secrétaire à l'organisation et à la communication : Kaly COULIBALY
Secrétaire aux affaires féminines : Susanne COULIBALY
Secrétaire au développement des OP de base : Lassina TRAORE
Secrétaire aux relations extérieures : Zoumana WATARRA
Secrétaire à la formation sociale : Nouhou DIABATE
Directeur aux conflits : Youssouf DIORIT2

COMITE DESURVEILLANCE

Président : Kassim KONE

Membres :

- Fatoumata TRAORE
- Dahirou DIABATE

Suivant récépissé n°034/CKO-ASS en date du 22 juillet 2003, il a été créé une association dénommée : Association Féminine pur la Transformation des Fruits et Légumes, en abrégée (A.F.K.TRAN.F.L).

But : Regrouper toutes les femmes de Noumouso au sein d'un organe doté d'une couverture juridique, autour d'activités de transformation des fruits et légumes de bonne qualité, en vue de créer entre les membres l'esprit d'entraide mutuelle et de solidarité, etc.

Siège Social : Kadiolo Noumouso

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mamou CISSE

Vice présidente : Kaly COULIBALY
Secrétaire administrative : Maminata COULIBALY
Secrétaire administrative adjointe : Zara BALLO
Trésorière générale : Koniba COULIBALY
Trésorière générale adjointe : Sétou DIARRA

1^{ère} Organisatrice : Korotoumou KONE
2^{ème} Organisatrice : Sitan TRAORE
Secrétaire aux comptes : Awa SANOGO
Secrétaire aux relations extérieures : Kadia DEMBELE

Secrétaires au Développement, à la production et à la formation :

- Fatoumata BAMBATA
- Djénéba TRAORE

Secrétaire aux conflits : Masséni KONE

Suivant récépissé n°002/CKO-ASS en date du 05 février 2003, il a été créé une association dénommée : Association de Santé Communautaire Kadiolo Central, en abrégée (ASACO).

But : Faciliter l'accès des populations du quartier, aux soins essentiels qu'ils soient d'ordre curatif ou promotionnel, de susciter la participation active et responsable des populations pour protéger et améliorer leur état de santé, etc.

Siège Social : Kadiolo

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Drissa DEMBELE
Vice président : Broulaye SANOGO

Trésorier général : Abou OUATTARA
Trésorier général adjoint : Yaya KEITA
Secrétaire administratif : Fatogoma COULIBALY
Commissaire aux comptes : Siaka KOUYATE
Commissaire aux comptes adjoint : Amadou BAMBATA

1^{ère} Secrétaire aux conflits : Oumar TOURE
2^{ème} Secrétaire aux conflits : Moussa OUATTARA

Organisateurs :

- Abdoulaye T. TRAORE
- Lassina DIARRA
- Lamine N. KONE
- Siaka SOUNTOURA
- Madou TRAORE
- Molibaly FANE
- Djénéba TRAORE
- Amy KONE
- Sazane SANOGO